



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVE A

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

INDIVIDUEL

COLLECTIF

ASSOCIATION ...

ANNEE 2016

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 361-1 et 3 et R. 365-1, 3 et 6,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,
- VU le Règlement Intérieur du FSL du Haut-Rhin, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 11 avril 2014, et notamment son article II.4.3,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU l'appel à projets pour la mise en oeuvre de l'accompagnement social lié au logement pour l'année 2016,
- VU l'arrêté n° XXX du XXX portant agrément de l'association XXX délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'association XXX en date du XXX dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en oeuvre de l'accompagnement social lié au logement 2016.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Stratégie et Ressources - Unité Fonds de Solidarité pour le Logement) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil départemental en date du 5 février 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association XXX représentée par sa/son Président(e), Madame/Monsieur XXX, habilité(e) pour ce faire par une décision du XXX en date du XXX, sise XXX, XXX,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant l'action menée par l'association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en un accompagnement social lié au logement individuel et/ou collectif auprès de ménages démunis éprouvant des difficultés d'accès et/ou de maintien dans un logement et relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Considérant la politique départementale, par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), d'attribution d'aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement et/ou pour prendre en charge leurs impayés de fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département, dans le cadre des missions que lui confère l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, peut soutenir les ménages par la mise en œuvre d'accompagnements sociaux liés au logement (ASLL) individuels ou collectifs.

A ce titre, le Département a initié pour l'année 2016 un appel à projets autour de 4 axes de développement que sont :

- Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel (ASLLi)

Et au titre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement collectif (ASLLc)

- Le savoir habiter
- La lutte contre la précarité énergétique
- Les actions innovantes

L'association est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qui consistent en l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Dans ce cadre et conformément à son objet statutaire, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des mesures d'ASLL individuel et/ou collectif relevant de l'appel à projets lancé par le Département.

[Descriptif de la/des mesures assurée(s) par l'association en lien avec les 4 axes de l'appel à projets]

Les modalités de mise en œuvre des mesures individuelles sont fixées en annexe 1.

Les modalités de mise en œuvre des mesures collectives sont fixées en annexe 2.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de l'action mise en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une/des subvention(s), dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette/Ces subventions devra/devront uniquement être employée(s) pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montants de la/des subvention(s) départementale(s)

Au titre des ASLL individuels (ASLLi) :

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'association au titre de l'ASLLi s'élève à 221€ par mois et par mesure.

Après examen du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association, le Département alloue à l'association, pour la réalisation des ASLLi, une subvention totalisant un montant maximal de XXX euros réparties comme suit :

Au titre de l'année 2016, la subvention d'un montant de XXX euros couvrira la réalisation par l'association d'un total de X mesures ASLLi réparties selon le tableau ci-dessous.

Durée de la mesure ASLL	3 mois	6 mois
Nombre de mesures ASLL	X	X

Au titre des ASLL collectifs (ASLLc):

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1^{er} est d'un montant de X€.

Dans tous les cas :

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des ASLL est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des ASLL est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Le paiement des subventions est effectué au bénéfice de l'association Il sera effectué en 4 fois, soit 1 paiement à la fin de chaque trimestre, pour les ASLL individuels et en une seule fois pour les ASLL collectifs à la signature de la convention.

Les subventions sont versées à l'association par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales qui assure la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement par délégation.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 4 : Durée de la convention et de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera caduque au 31 décembre de l'année. Le solde non versé dans l'année d'attribution sera soumis à un nouveau vote du Conseil départemental.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat du service de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités du service.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer, sans délai, le Département de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc).
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*).
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnée ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de

retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir en fin de semestre un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des mesures ASLL engagées ou qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un arrêt anticipé ou d'une suspension.

A cet effet, il est mis à disposition de l'association 2 formulaires :

- « Suivi des mesures ASLLi » (modèle joint en annexe 3),
- « Suivi des mesures ASLLc » (modèle joint en annexe 4).

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des mesures ASLL.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce son action conformément à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour laquelle il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire
A COLMAR, le

Pour l'association X,

Pour le Département du Haut-Rhin,

La/Le Président(e)

Le Président du Conseil départemental

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT**ASSOCIATION****CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF A L'ACTION****ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASSL) INDIVIDUEL****ANNEE 2016****ANNEXE 1****La mise en œuvre des mesures ASLL individuelles****MODALITES DE L'INSTRUCTION**

Le FSL finance des mesures ASLL d'une durée de 3 mois ou de 6 mois avec possibilité de renouvellement.

Ces mesures ASLL sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être mises en œuvre lorsque les ménages suivis présentent des problématiques logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

Public concerné

L'ASSL s'adresse à tout ménage en situation régulière (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisé) sur le territoire français

Actions préalables à l'examen d'une demande de mesure ASLL

La mesure ASLL est contractualisée au travers d'une demande d'aide au FSL. La demande d'une mesure ASLL ne peut être instruite que par un travailleur social : assistant(e) social(e), conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, du Département, d'une Commune, d'une association, d'un Centre Hospitalier...

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLL, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que l'adhésion du ménage a été acquise, une mesure ASLL peut être sollicitée.

Une réunion tripartite est alors organisée par le travailleur social à l'origine de la demande : travailleur social – ménage – travailleur social de l'Association, au cours de laquelle les axes de travail et la durée de la mesure sont définis, à savoir :

- développer les problématiques rencontrées par le ménage,
- développer les axes de travail d'une mesure ASLL,
- convenir des modalités de rencontre (à domicile, dans un autre site, la fréquence, etc),
- convenir de l'articulation du suivi avec le travailleur social instructeur de la demande ou du nouveau lieu de résidence dans le cadre d'un déménagement,
- évaluer l'adhésion de la personne ou de la famille à la mesure ASLL.

Instruction d'une demande de mesure ASLL

Le dossier de demande d'une mesure ASLL finalise la procédure d'instruction. Ce dossier se compose du formulaire unique du Conseil départemental signé par le ou les intéressés, de l'évaluation sociale du travailleur social développant les objectifs de travail de la mesure qui seront confiés au travailleur social de l'Association, également signé par le ou les demandeurs.

Ce dossier est envoyé à l'unité FSL pour un examen par l'Instance de Décision en commission FSL.

Durée d'une mesure ASLL

Mesure ASLL de 3 mois :

La mesure ASLL peut être sollicitée dans les cas suivants :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer,
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France, ...,
- dans le cadre d'un accès à un logement suite à une procédure d'expulsion, d'occupation d'un logement sans droit ni titre, d'hébergement chez un tiers, accompagner la personne ou la famille dans le cadre du logement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires sociaux : service social de secteur ou spécialisé, etc.

Mesure ASLL de 6 mois :

La mesure ASLL peut être sollicitée lorsque le ménage nécessite un suivi soutenu, limité dans le temps, au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, afin de faire face à des problématiques liées :

- au paiement des mensualités,
- à l'adéquation du logement par rapport à la composition familiale, au budget du ménage,
- à une procédure d'expulsion,
- aux relations avec le bailleur, le voisinage, etc.

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,

Pour la réalisation de la mesure ASLL, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) ou de tout autre organisme qui, par ses conseils ou son appui technique, favoriserait la prise en compte ou la résolution des problématiques du ménage.

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

Ainsi, l'Association fixe une obligation de moyens : visites à domicile, entretiens au bureau, contacts avec le bailleur et les organismes partenaires de l'habitat.

Les Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer à l'unité FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLL.

Le travailleur social de l'Association s'engage notamment à établir un lien avec le bailleur et à assurer l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant).

Relations avec le ménage suivi

Le travailleur social de l'Association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, limité dans le temps, qui se fait à un moment du parcours du ménage :

- avec un début et une fin,
- avec des objectifs définis.

La mesure ASLL est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLL étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec l'Instance de Décision du FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Relations avec l'unité FSL (service SSR)

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLL, l'unité FSL est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés dans l'exercice d'une mesure, l'unité FSL est sollicitée pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cet accompagnement.

Bilan de fin de mesure

- a) La fin de la mesure se concrétise au travers d'un bilan établi par l'association, sur la base du formulaire ASLL. Ce formulaire pourra faire l'objet d'une nouvelle présentation par l'unité FSL.

Le bilan de la mesure est fonction de la coopération des ménages, du bailleur, de l'implication des différents acteurs et des pistes de travail mises en œuvre par le travailleur social.

Il doit permettre de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, de les porter à connaissance et de permettre leur compréhension. Les conclusions doivent être pertinentes et partagées avec les différents intervenants.

- b) Au terme de la mesure ASLL, le bilan est transmis à l'unité FSL pour une inscription en commission du FSL.

La non présentation de ce bilan entraînera une demande de reversement de la subvention accordée.

Une prolongation de la mesure ASLL peut être accordée par l'unité FSL suite à une demande formulée par l'association sur la base de circonstances exceptionnelles motivées et transmises avant l'échéance de la fin de la mesure.

A l'issue de la dernière mesure et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer une transition, dans tous les cas avec le travailleur social à l'origine de la demande puis, soit avec un travailleur social de secteur ou un travailleur social spécialisé.

Instruction d'une demande d'aide financière

Le travailleur social de l'Association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière au titre de l'accès ou du maintien locatif.

LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut Rhin s'engage à examiner toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise (pour le compte de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement, pour la réalisation par l'Association de l'action d'accompagnement social de proximité dans le domaine du logement limité dans le temps) :

- L'unité FSL réceptionne toutes les demandes de mesures ASLL du Département. Il enregistre tous les dossiers complets pour un examen en commission FSL,
- L'Instance de Décision est compétente pour décider d'accorder les mesures ASLL, et les confier aux organismes agréés, parmi lesquels l'Association signataire de la présente convention, conformément au Règlement Intérieur du FSL,
- Les décisions sont notifiées par la Caisse d'Allocations Familiales, qui assure la gestion comptable et financière du Fonds par délégation, à l'Association et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL,
- Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par l'Instance de Décision du FSL.

Durée d'une mesure ASLL et renouvellement de la mesure :

La durée maximum d'une mesure ASLL est de 18 mois.

La mesure ASLL peut faire l'objet de renouvellement par phase de 3 ou 6 mois selon l'évolution du travail engagé avec la personne.

Le travailleur social de l'Association sollicite le renouvellement de la mesure sur la base du bilan ASLL, transmis au FSL. Ce dernier est examiné en commission FSL. Dans les deux cas, cette Instance se prononce au regard du travail réalisé et des objectifs à atteindre. Le travailleur social peut poursuivre son action qu'après validation par l'Instance de Décision sauf en cas d'urgence pour lequel l'unité FSL a donné un accord de principe.

Annulation de la mesure ASLL ou Arrêt anticipé de la mesure ASLL

- a) En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLL ou d'absence prolongée :

L'Association en informe l'unité FSL en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé de la mesure ASLL.

- b) Lorsque la mesure s'interrompt avant terme :

Pour un arrêt de mesure avant le 15 du mois, le mois n'est pas pris en compte au titre de la subvention, à partir du 15 du mois, le mois entier est subventionnée.

Le montant perçu en trop par l'association pour l'exercice de la mesure sera reversé par l'Association sur le compte du FSL géré par la CAF, sur la base d'un titre d'affectation établi par l'unité FSL.

- c) En cas de manquement à la transmission du bilan de la mesure et au reversement cité ci-dessus, la mesure ASLL sera considérée comme étant irrecevable par l'Instance de Décision du FSL, et l'association aura obligation de rembourser la subvention correspondante à la réalisation de la mesure ASLL.

Suspension de la mesure ASLL

La mesure ASLL peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'Association pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'Association sollicite l'accord du Secrétariat du FSL en faveur du report de la mesure ASLL.

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

ASSOCIATION

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF A L'ACTION

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASSLc) COLLECTIF

ANNEE 2016

ANNEXE 2

La mise en œuvre de l'ASLL collectif

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,

Pour la réalisation de l'action, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) ou de tout autre organisme qui, par ses conseils ou son appui technique, favoriserait la prise en compte ou la résolution des problématiques développées.

Les Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer à l'unité FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Tableau d'évaluation de l'action

à transmettre semestriellement et annuellement

Intitulé de l'action						
Nom de l'association porteuse						
Date de démarrage de l'action :						
Fréquence de mise en œuvre :						
Lieux d'intervention :						
Le public : Nombre de participants	Typologie :					
	Age		Hommes	Femmes		
	15 - 24 ans					
	25 – 49 ans					
	50 à 64 ans					
	Situation Familiale		Hommes	Femmes		
	Seul(e)					
	En couple sans enfant					
	En couple avec enfant					
	Famille Monoparentale					
Statut d'occupation de la résidence principale		Hommes	Femmes			
Hébergé						
Locataire du parc public						
Locataire du parc Privé						
Propriétaire						
Coût de l'action rapporté au ménage :						

Schéma de la procédure de mise en œuvre :	
Difficultés rencontrées :	
Perspectives d'amélioration et/ou évolution :	
Bilan qualitatif : (nombre de ménages en situation de mobilisation, personnalisation de l'accompagnement, confiance, retour à l'autonomie, réorientation, dynamique partenariale, professionnalisme des référents, degré d'adéquation avec le droit commun...)	